

OPINION DISSIDENTE DU JONKHEER VAN EYSINGA

L'arrêt décide que la première exception soulevée par le Gouvernement lithuanien comme préliminaire ne revêt pas ce caractère. Cette décision n'avait pas encore été prise par l'ordonnance de la Cour du 30 juin 1938. Il résulte de cet état de choses que ce sera, le cas échéant, seulement dans un troisième stade de la solution juridictionnelle du différend entre l'Estonie et la Lithuanie que la Cour pourrait entamer le fond de ce différend. La question peut être posée si cet état de choses est heureux. Il ne cadre du reste pas avec la procédure que prescrit, pour les exceptions préliminaires, l'article 62 du Règlement de la Cour. D'après cet article, qui a été introduit en 1926 comme article 38, et ceci après mûre réflexion, la Cour doit se prononcer sur le caractère préliminaire des exceptions dès que celles-ci ont été soulevées comme telles, après quoi, à moins que la Cour ne retienne les exceptions, elle a le choix entre leur rejet et leur jonction au fond. L'article 62 du Règlement ne prévoit pas, et ceci à juste titre, une troisième possibilité qui consiste à laisser indécidée la question de savoir s'il s'agit, en effet, d'exceptions préliminaires et à les joindre quand même au fond.

* * *

La première exception préliminaire du Gouvernement lithuanien oppose aux demandes du Gouvernement estonien l'inobservation par celui-ci de « la règle du droit des gens qui veut que la demande soit nationale non seulement au moment de sa présentation, mais également au moment du préjudice subi ».

A ce sujet, il y a lieu de faire les observations suivantes.

Il ressort des écritures et des plaidoiries qui étaient connues de la Cour dès le premier stade de la solution juridictionnelle du différend actuel, dès le mois de juin 1938, que l'acte illicite incriminé par le Gouvernement estonien est la saisie, par le Gouvernement lithuanien, en septembre 1919, du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. Et il n'est pas contesté qu'à cette époque l'*Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* (Première Société des Chemins de fer secondaires en Russie), dont le Gouvernement estonien a fait sienne la cause, ne pouvait pas posséder la nationalité estonienne.

Le Gouvernement lithuanien prétend que la société a été fondée seulement en 1923 et que, partant, elle a reçu alors la

DISSENTING OPINION BY JONKHEER VAN EYSINGA.

[*Translation.*]

The judgment decides that the first objection raised by the Lithuanian Government as a preliminary objection does not possess that character. This decision had not yet been taken by the Court's Order of June 30th, 1938. The result of this way of proceeding would be that if it were necessary to adjudicate on the merits of this dispute between Estonia and Lithuania, the Court could only do so in a third phase of the proceedings. It may be questioned whether this way of proceeding is a very happy one. It is moreover not in accordance with the procedure laid down by Article 62 of the Rules of Court with regard to preliminary objections. Under that Article, which was introduced after mature reflection in 1926 as Article 38, the Court must decide as to the preliminary character of objections as soon as they are raised as such, after which, unless the Court upholds the objections, it has the choice of rejecting them or joining them to the merits. Article 62 of the Rules very rightly does not contemplate a third possibility consisting in leaving open the question whether objections are or are not preliminary in character and joining them nevertheless to the merits.

* * *

The first preliminary objection of the Lithuanian Government to the Estonian Government's claims is to the effect that the latter Government has not observed "the rule of international law according to which a claim must be a national claim not only at the time of its presentation but also at the time when the injury was suffered".

In this connection, the following observations should be made.

It appears from the memorials and oral arguments which were already before the Court in the first stage of the proceedings in regard to this dispute, that is to say in June 1938, that the unlawful act complained of by the Estonian Government is the seizure by the Lithuanian Government in September 1919 of the Panevezys-Saldutiskis railway. And it is not denied that at that date the *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* (First Company of Secondary Railways in Russia), whose case the Estonian Government has taken up, could not possess Estonian nationality.

The Lithuanian Government contends that the Company was only founded in 1923 and that consequently it then received

nationalité estonienne. D'autre part, le Gouvernement estonien prétend que la société estonienne n'est autre chose que la Première Société russe, fondée en 1892 et dont la nationalité et les statuts ont été modifiés à la suite de la guerre mondiale et après 1919. Pour décider si l'on est en présence d'une exception préliminaire, oui ou non, il n'est par conséquent pas nécessaire de prendre position à l'égard de la question de savoir laquelle des deux Parties a raison au sujet de cette controverse, ce qui ne serait possible qu'en entrant dans le fond du différend. En effet, que l'une ou l'autre des deux thèses soit juste, toujours est-il qu'au moment du préjudice subi, la société ne possédait pas la nationalité estonienne, et que, par conséquent, la règle du droit des gens dont le Gouvernement lithuanien prétend l'existence est applicable, *du moins si cette règle existe dans le sens absolu que lui prête la thèse lithuanienne.*

Mais c'est précisément sur ce dernier point que des doutes sérieux semblent être à leur place. Or, l'agent lithuanien n'a pas réussi à démontrer l'existence de la règle dans le sens absolu que lui prête la thèse lithuanienne.

Pour résoudre la question de savoir si une règle de droit international non écrite existe vraiment d'une façon absolue, il ne suffit pas d'énoncer des considérations générales qui, dans certains cas, peuvent être suffisantes, mais il faut encore examiner la situation juridique dans laquelle la règle, dans un cas déterminé, devrait trouver son application. C'est ce qui n'a pas été fait dans la présente affaire.

Il y a lieu d'ajouter que, au cas où la thèse estonienne selon laquelle l'*Esimene* ne serait autre chose que la Première Société serait exacte, la règle de la première exception lithuanienne se heurterait encore à d'autres objections que le manque de preuve de l'existence de la règle dont il s'agit. Ces objections seront exposées en premier lieu dans les observations suivantes, observations qui ne feront qu'effleurer le fond du différend.

L'ensemble des faits qui est à la base du présent différend se meut dans la sphère du droit international dite de la succession des États. A un moment donné, des parties de l'ancienne Russie, dont l'Estonie, deviennent des États indépendants; là où se trouvaient la Russie, le peuple et les autorités russes, se trouvent maintenant l'Estonie, le peuple et les autorités estoniennes. L'ensemble des pouvoirs que peuvent exercer les autorités estoniennes est nouveau en ce sens que ces pouvoirs étaient auparavant de la compétence d'un autre État, la Russie.

Une réglementation générale de la partie du droit international qui a trait à la succession des États n'existe pas, et les traités qui s'occupent de la matière, comme le Traité de paix de Tartu entre la Russie et l'Estonie, signé le 2 février 1920 et entré en vigueur le 29 mars 1920, précisent tantôt telle partie,

Estonian nationality. On the other hand, the Estonian Government contends that the Estonian Company is none other than the First Russian Company, founded in 1892, the nationality and statutes of which were altered following the world war and after 1919. It is therefore unnecessary to settle the question which of the two Parties is right with regard to this point—a thing which it would only be possible to do by entering upon the merits of the dispute—in order to decide whether or not we are dealing with a preliminary objection. For no matter which of the two lines of argument is correct, the fact remains that at the time when the injury was suffered, the Company did not possess Estonian nationality and that, consequently, the rule of international law which the Lithuanian Government adduces is applicable, *at all events if it exists in the absolute form attributed to it by that Government.*

But it is precisely in regard to this point that there appears to be ground for serious doubt; for the Lithuanian Agent has not succeeded in establishing the existence of the rule in the absolute form attributed to it according to the Lithuanian argument.

To decide the question whether an unwritten rule of international law is really a hard and fast rule, it does not suffice to present general considerations—which in some circumstances may be sufficient; it is also necessary to consider the legal situation in which the rule has to be applied in a particular case. This has not been done in the present case.

It should be added that, if the Estonian contention that the *Esimene* is no other than the First Company were correct, the rule adduced by the first Lithuanian objection would be open to other criticisms besides that relating to the lack of proof of the existence of such a rule. These criticisms will be set out first in the following observations, which will do not more than touch upon the merits of the dispute.

The train of events underlying the present dispute falls within the branch of international law known as State succession. At a certain moment portions of the old Russian Empire, including Lithuania, became independent States; what had previously been a part of Russia, of the Russian people and of the Russian authorities, was now Estonia, the Estonian people and the Estonian authorities. All the powers which the Estonian Government can now exercise are new in the sense that these same powers previously belonged to another State, namely Russia.

There exists no general statute governing the part of international law relating to State succession, and the treaties which deal with the matter, such as the Treaty of Peace of Tartu between Russia and Estonia, signed on February 2nd, 1920, which came into force on March 29th, 1920, define sometimes

tantôt telle autre partie du droit de la succession des États; tout dépend de l'importance que les parties au traité attribuent à ces parties du droit international, vu les conditions de fait dans lesquelles elles se trouvent. Il se comprend, sous ce rapport, que le problème du transfert des sièges de sociétés par actions et, partant, le problème de leur nationalité aurait offert un autre aspect au cas où la Russie n'aurait pas passé par une révolution gigantesque conduisant à une nationalisation très accentuée de la propriété privée, mais serait restée un État attachant beaucoup de prix à l'intangibilité de la propriété privée.

Un traité comme celui de Tartu peut prescrire que les habitants indigènes, de même que les personnes morales, sociétés par actions ou autres, qui ont leur siège dans le territoire du nouvel État, acquièrent la nationalité de celui-ci. Le Traité de Tartu ne le dit pas *expressis verbis*. En revanche, d'autres aspects du droit de la succession des États y ont pris corps sous la forme d'articles spéciaux, tels que les créances du fisc russe contre des sujets estoniens, créances qui passent entre les mains de l'Estonie, d'après l'article XI, alinéa 2.

Mais, réglées ou non dans le traité, toutes les fonctions de la vie juridique du nouvel État se poursuivent comme succédant à la vie juridique de l'ancien État. C'est ainsi que, là où le Gouvernement de ce dernier était compétent, sa place se trouve maintenant occupée par le Gouvernement du nouvel État. Ainsi, en ce qui concerne la protection diplomatique. A supposer que la thèse estonienne selon laquelle l'*Esimene* ne serait autre chose que la Première Société soit exacte, alors la protection diplomatique de la société aurait incombé jusqu'à un certain moment au Gouvernement russe, mais, après ce moment, c'est au Gouvernement estonien que serait échue cette tâche. C'est la même succession que celle de l'article XI, alinéa 2, où, à un moment donné, des créances du fisc russe passent entre les mains de l'Estonie, et on ne voit pas pourquoi un *claim* contre une tierce Puissance à raison d'un acte illégitime ne pourrait pas également passer de l'ancien au nouvel État. Entrevu sous l'angle du droit de la succession des États, — et c'est bien de cette façon qu'il faut envisager le présent différend, — il n'y a rien de surprenant dans le fait que l'Estonie aurait eu la faculté de faire sienne une cause qu'autrefois seule la Russie aurait pu épouser. Une telle « succession » est précisément caractéristique, voire essentielle pour le droit de succession des États. A chaque moment, l'État successeur exerce des droits qui, auparavant, étaient de la compétence exclusive de l'ancien État; et il en est de même pour les obligations; il serait, par conséquent, entièrement normal que, dans l'espèce,

one part, sometimes another of the law of State succession; all depends on the degree of importance attributed by the parties to the particular treaty to these sections of international law in the actual conditions which confront them. That being so, it will be seen that the question of the transfer of the registered offices of joint-stock companies and consequently the question of their nationality would have assumed another aspect if Russia had not passed through a tremendous revolution leading to a very far-reaching nationalization of private property, but had remained a State attaching great importance to the inviolability of private property.

A treaty such as the Treaty of Tartu may provide that the local inhabitants and likewise corporations, whether joint-stock companies or otherwise, which are situated in the territory of the new State, shall acquire the latter's nationality. The Treaty of Tartu does not say so *expressis verbis*. On the other hand, other aspects of the law of State succession were dealt with therein in special articles covering such matters as debts due to the Russian Treasury by Estonian subjects, which debts passed into the hands of Estonia under Article XI, paragraph 2.

But whether or not dealt with in the Treaty, the legal life of the new State in all its aspects proceeds in succession to the legal life of the old State. Thus in all matters where the Government of the latter had jurisdiction, its place is now taken by the Government of the new State. This holds good as regards diplomatic protection. If the Estonian contention that the *Esimene* is the same as the First Company were correct, the diplomatic protection of the Company would until a certain date have been a matter for the Russian Government, but after that date it would have fallen to the Estonian Government. It is the same principle as that found in Article XI, paragraph 2, under which at a certain date debts owing to the Russian Treasury passed into the hands of Estonia, and it is difficult to see why a "claim" against a third State arising out of an unlawful act should not also pass from the old to the new State. Regarded from this aspect of the law of State succession—and this is how the present dispute should be envisaged—there is nothing surprising in the fact that Estonia should have had the right to take up a case which previously only Russia could have espoused. Such a "succession" is an absolutely characteristic and even essential feature of the law of State succession. The successor State is continually exercising rights which previously belonged exclusively to the old State, and the same holds good as regards obligations. Accordingly it would be quite normal that in this case the successor State should have protected both diplomatically and before

l'État successeur ait protégé diplomatiquement et devant la Cour une société dont la protection diplomatique avait été autrefois du ressort de la Russie.

Comme il a déjà été dit, la règle que la demande doit être nationale non seulement au moment de sa présentation mais également au moment du préjudice, si elle était vraiment absolue, s'appliquerait tant au cas où la thèse lithuanienne selon laquelle l'*Ēsimene* n'a été fondée qu'en 1923 serait exacte, qu'au cas où la thèse estonienne devrait être acceptée. Il ressort de ce qui précède qu'elle ne peut pas être appliquée dans cette dernière hypothèse. Mais, à part cela, l'agent lithuanien n'a pas réussi à démontrer l'existence de la règle dans le sens absolu que lui prête la thèse lithuanienne.

Ceux qui défendent la règle dans son sens absolu se fondent, notamment, sur la jurisprudence des Commissions de réclamations (*Claims Commissions*, commissions mixtes). Tel aussi l'agent lithuanien.

Les commissions mixtes sont instituées par traité lorsque, surtout à la suite d'événements tumultueux tels qu'une révolution ou une guerre civile, un grand nombre de ressortissants de chacune des deux parties au traité ont subi des préjudices. Le désir de liquider toutes ces réclamations amène les deux parties à les porter, par traité, devant une commission établie dans ce but *ad hoc*. Il s'agit, par conséquent, d'une juridiction spéciale pour un certain groupe de nationaux des deux côtés, et il se comprend que ces traités visent uniquement les nationaux des deux parties qui ont subi des dommages, mais non pas les non-ressortissants qui se trouvent dans la même situation et qui, dans le désir de profiter de la commission, se font naturaliser, et non plus les nationaux qui ont acheté des réclamations de non-ressortissants. Dans la sphère des traités établissant des commissions mixtes, la règle dont fait état l'agent lithuanien se comprend parfaitement, et peut-être est-il possible de parler dans cette sphère d'une règle du droit des gens dans ce sens que, dans l'absence d'un texte conventionnel précis, elle doit être observée par les commissions mixtes.

Pour appuyer sa manière de voir concernant la portée absolue de la règle invoquée par lui, l'agent lithuanien a souvent cité l'auteur américain Borchard. A cet égard, il y a lieu de relever que la citation à la page 19 des Exceptions préliminaires lithuaniennes donne l'impression que Borchard, dans son livre classique, aurait posé la règle que la demande doit être nationale non seulement au moment de sa présentation, mais également au moment du préjudice, comme une règle tout à fait générale. Il suffit de continuer la lecture de la page 660 du *Diplomatic Protection of Citizens abroad* pour se rendre compte que Borchard ne parle en vérité que de la ligne de conduite du

the Court a company the diplomatic protection of which formerly fell to Russia alone.

As has already been said, the rule that a claim must be a national claim not only at the time of its presentation but also at the time when the injury was suffered, if it were really a hard and fast rule, would apply not only if the Lithuanian contention that the *Esimene* was only founded in 1923 were correct, but also if the Estonian contention were well-founded. It follows from what has been said above that it cannot be applied in the latter alternative. But apart from this the Lithuanian Agent has not succeeded in establishing the existence of the rule in the absolute form imputed to it by the Lithuanian argument.

Those who maintain that this is a hard and fast rule rely mainly on the jurisprudence of the Claims Commissions (Mixed Commissions). So does the Lithuanian Agent.

The Mixed Commissions are set up by treaty when, especially after stormy events such as a revolution or civil war, a great number of the nationals of both parties to the treaty have suffered injury. A desire to liquidate all these claims leads the two parties to refer them by treaty to a commission set up especially to deal with them. Accordingly the commission is a special tribunal for certain groups of the nationals of both sides, and it is obvious that such treaties have in view only the nationals of the two parties who have suffered injury, but not non-nationals, who may be in the same situation and who, in order to take advantage of the existence of the commission, get themselves naturalized, or nationals who may have bought the claims of non-nationals. In the domain of treaties setting up Mixed Commissions, the rule relied on by the Lithuanian Agent is perfectly comprehensible and perhaps in this sphere it is possible to speak of a rule of international law in the sense that, in the absence of a definite treaty provision, it must be observed by the Mixed Commissions.

The Lithuanian Agent, in order to support his contention as to the hard and fast character of the rule adduced by him, has frequently cited the American publicist Borchard. In this connection it should be observed that the quotation on page 19 of the Lithuanian Preliminary Objections gives the impression that Borchard, in his classic work, had laid down the rule that a claim must be a national claim not only at the time of its presentation but also at the time of the injury as a rule of general application. But if one continues to read on page 660 of *Diplomatic Protection of Citizens abroad*, one realizes that Borchard really only has in mind the line of

département d'État des États-Unis d'Amérique dans la sphère des *Claims Commissions*. Et le titre du paragraphe 306 de Borchard précise qu'il ne s'agit, dans ce paragraphe, que de l'impossibilité de « nationaliser » une réclamation soit par naturalisation de celui qui prétend la posséder, soit par la cession de la réclamation à un national. Il s'agit, par conséquent, des abus contre lesquels les Commissions mixtes ont constamment dû lutter, mais en présence desquelles on ne se trouve pas dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Si, par conséquent, le livre de Borchard n'est pas pertinent dans la présente affaire, il n'en est pas autrement de la savante note doctrinale de MM. de Lapradelle et Politis sur la Commission mixte de Washington, 31 décembre 1862, note qui a été citée à la page 21 des Exceptions préliminaires lithuaniennes. Dans cette note, la partie consacrée à la matière de la nationalité commence par la phrase suivante : « Les questions de nationalité sont fréquemment posées aux commissions mixtes. » Et quelques lignes plus loin : « Dans les commissions mixtes, protection et nationalité coïncident. Les États qui les forment ne les ouvrent, de part et d'autre, qu'à leurs nationaux. » On le voit, il ne s'agit, dans cette note doctrinale, que des *Claims Commissions* établies par des conventions que les parties contractantes ne mettent qu'à la disposition de leurs ressortissants seuls ; du reste, cela ne peut pas étonner, puisque la note doctrinale n'a trait qu'à une telle commission mixte, et non pas à la juridiction internationale en général.

Le passage cité à la page 21 des Exceptions préliminaires lithuaniennes : « Avec l'affaire Medina, c'est, nettement et franchement, la théorie de la nationalité qui s'introduit dans la procédure arbitrale. Et, depuis ce moment, elle ne cesse de s'y développer », pourrait donner l'impression qu'il avait eu pour but de couvrir toute la sphère de l'arbitrage. Toutefois, le contexte prouve que ce n'est pas le cas. Du reste, la note doctrinale a soin de souligner la distinction entre les commissions mixtes et l'arbitrage proprement dit, lorsque, à la page 179, elle constate que, dans un cas spécial, savoir le cas où toutes les réclamations viennent d'un seul des deux côtés, et où partant la réciprocité fait défaut, « la commission mixte se rapproche de l'arbitrage proprement dit ».

A l'Institut de Droit international, Borchard a tâché de généraliser ce qui, dans son livre, n'avait trait qu'aux commissions mixtes, et il a dit alors une chose qui mérite d'être soulignée et qui, du reste, a été citée à la page 20 des Exceptions préliminaires. « Une jurisprudence étendue a établi et cristallisé la règle suivant laquelle le demandeur doit avoir possédé la nationalité de l'État demandeur à l'origine de la demande » (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1931, I, p. 282). La jurisprudence visée par Borchard et citée par

conduct of the United States Department of State in the sphere of the Claims Commissions. And the heading of paragraph 306 of Borchard explains that this paragraph is merely concerned with the impossibility of "nationalizing" a claim whether by the naturalization of the person advancing it or by the assignment of the claim to a national. Accordingly he is dealing with abuses with which the Mixed Commissions have constantly had to contend, but which are not present in the Panevezys-Saldutiskis railway case.

If therefore Borchard's book is not relevant in the present case, the same applies with regard to the learned note of MM. de Lapradelle and Politis on the Washington Mixed Commission of December 31st, 1862, which note is cited on page 21 of the Lithuanian Preliminary Objections. In this note the part devoted to the question of nationality begins with the following sentence: "Questions of nationality are frequently put to Mixed Commissions." And some lines later: "In Mixed Commissions, protection and nationality coincide. The States which set them up only make them available to their respective nationals." It follows that this note is only concerned with "Claims Commissions" set up by conventions and which the contracting parties place at the exclusive disposal of their nationals. Moreover there is nothing surprising in this, since the note deals only with such a mixed commission and is not concerned with international jurisdiction in general.

The passage quoted on page 21 of the Lithuanian Preliminary Objections: "In the Medina case the theory of nationality is definitely and frankly introduced into arbitration proceedings. And since then it has consistently developed", might give the impression that the passage was intended to cover the whole sphere of arbitration. But the context shows that this is not so. Moreover the note is careful to emphasize the distinction between Mixed Commissions and arbitration properly so-called: on page 179 it says that, in special circumstances, that is to say when all the claims come from one side only—when therefore reciprocity is absent—"the Mixed Commission nearly approaches an arbitration properly so-called".

In the Institute of International Law, Borchard attempted to generalize that which in his book related only to Mixed Commissions, and he then said a thing which should be stressed and which indeed is quoted on page 20 of the Preliminary Objections. "An extensive jurisprudence has established and crystallized the rule to the effect that a claimant must have possessed the nationality of the claimant State when the claim originated" (*Year Book of the Institute of International Law*, 1931, I, p. 282). The jurisprudence referred to by Borchard and quoted

lui est encore une jurisprudence de commissions mixtes. Il se peut que cette jurisprudence ait *crystallisé* la règle que Borchard a en vue. Mais il est permis de rappeler que « cristalliser » implique la notion de rendre rigide. Lorsque la Cour doit appliquer du droit non écrit, elle se trouve sans doute souvent en présence de difficultés. Mais il y a aussi des avantages, notamment celui que les règles de droit non écrit ne sont, de par leur libellé, précisément pas rigides. Il suffit de lire, entre autres, les observations de M. Politis (*Annuaire*, 1931, II, pp. 206-209) pour se rendre compte qu'il est heureux que la règle préconisée par la Lithuanie, règle qui peut-être est de droit pour un certain nombre de cas, ne se soit nullement cristallisée comme une règle générale. Et, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de se demander s'il est raisonnable de qualifier comme règle du droit des gens non écrit une règle qui comporterait que, lors d'un changement de souveraineté, le nouvel État ou l'État qui a été agrandi n'aurait pas qualité pour épouser n'importe quelle demande de n'importe lequel de ses nouveaux ressortissants, concernant des préjudices subis avant le changement de nationalité. On peut se demander également si c'est bien la tâche de la Cour de contribuer à la cristallisation de règles de droit non écrit qui conduisent à des résultats si peu équitables.

Il résulte de ce qui précède que l'agent lithuanien n'a pas réussi à démontrer l'existence, dans le sens absolu prétendu par lui, de la règle du droit des gens qui veut que la demande soit nationale non seulement au moment de sa présentation, mais également au moment du préjudice subi, et que cette règle ne résiste pas au jeu normal du droit concernant la succession des États.

Comme le fondement sur lequel repose la première exception préliminaire lithuanienne fait par conséquent défaut, son rejet s'imposait, et ce rejet était possible sans prendre position à l'égard du fond de l'affaire.

* * *

La seconde exception lithuanienne, qui, elle aussi, revêt le caractère d'une exception préliminaire, a la même économie que la première. Elle aussi pose une règle du droit des gens, « la règle exigeant l'épuisement du recours interne ». Il a été dit, dans la plaidoirie de l'agent lithuanien du 13 juin 1938, que la règle ne pourrait ne pas être de droit entre les deux États qu'au cas où un traité l'aurait mise de côté, traité qui, toutefois, n'existerait pas d'après la thèse lithuanienne.

C'est sur ce dernier point qu'un doute doit être émis. Il semble que la Lithuanie ne peut pas se prévaloir de la règle dont il s'agit vis-à-vis de l'Estonie, puisque, précisément,

by him is still that of Mixed Commissions. It may be that this jurisprudence has *crystallized* the rule which Borchard has in mind. But it may be observed that "crystallize" implies the idea of rigidity. When the Court has to apply unwritten law, of course it often encounters difficulties. But there are also advantages, in particular the advantage that such rules of law, not being written, are precisely not rigid. It will suffice to read, *inter alia*, the observations of M. Politis (*Year Book*, 1931, II, pp. 206-209) to see that it is a happy thing that the rule adduced by Lithuania, which may be binding in a certain number of cases, is by no means crystallized as a general rule. And in this connection the question also arises whether it is reasonable to describe as an unwritten rule of international law a rule which would entail that, when a change of sovereignty takes place, the new State or the State which has increased its territory would not be able to espouse any claim of any of its new nationals in regard to injury suffered before the change of nationality. It may also be questioned whether indeed it is any part of the Court's task to contribute towards the crystallization of unwritten rules of law which would lead to such inequitable results.

It follows from the foregoing that the Lithuanian Agent has not succeeded in establishing the existence, in the absolute form alleged by him, of the rule of international law to the effect that a claim must be a national claim not only at the time of its presentation but also at the time when the injury was suffered, and that this rule cannot resist the normal operation of the law of State succession.

As the basis on which the first Lithuanian preliminary objection rests is thus shown to be non-existent, that objection should have been rejected, and its rejection would have been possible without prejudging the merits of the case.

* * *

The second Lithuanian objection, which is likewise preliminary in character, is of the same pattern as the first. It also adduces a rule of international law, "the rule requiring the exhaustion of local remedies". The Lithuanian Agent in his speech on June 13th, 1938, said that the rule would always be binding as between the two States unless it had been set aside by a treaty, and, in Lithuania's contention, no such treaty existed.

It is this latter point which is open to doubt. It would seem that Lithuania cannot rely upon this rule as against Estonia for the very reason that the acceptance by the two

l'acceptation par les deux États de la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36 du Statut de la Cour, acceptation qui a eu lieu sans réserve (Série D, n° 6, p. 42 ; Série E, n° II, p. 257), implique la mise de côté de la règle prétendue dans les relations entre les deux États. On est ici en présence de l'exception à la règle, admise en principe par la Lithuanie, mais qui, d'après la thèse lithuanienne, ne jouerait pas dans la présente affaire.

La règle que les instances nationales doivent être épuisées avant qu'un gouvernement puisse prendre entre ses mains la cause d'un de ses ressortissants contre un gouvernement étranger est une règle de conduite qui a été pratiquée depuis très longtemps. En effet, c'est une règle dont on peut constater la pratique déjà dans un passé beaucoup antérieur à la « théorie générale et logiquement coordonnée de la responsabilité des États », comme l'a appelée M. De Visscher, théorie qui date du début de ce siècle et qui doit son origine à la remarquable science allemande de Laband et après lui de Triepel.

Lorsqu'une personne s'adresse à son gouvernement en vue de voir soutenir par celui-ci sa cause contre un gouvernement étranger, le gouvernement saisi commencera par rechercher si les instances nationales de l'État étranger ont été épuisées. Sinon, il donnera à son ressortissant le conseil de s'adresser à ces instances avant que sa cause puisse être endossée par lui. Et réciproquement, lorsqu'un gouvernement reçoit une plainte diplomatique concernant un étranger, alors que celui-ci n'a pas encore épuisé les instances nationales qui sont à sa disposition, ce gouvernement répondra à l'autre gouvernement qu'il importe d'attendre le résultat de l'intervention des instances nationales, juridictionnelles ou autres. Il en sera de même au cas où la démarche diplomatique prendrait la forme caractérisée d'une proposition d'arbitrage.

L'application de la règle concernant l'épuisement des instances nationales n'est pas limitée aux seules relations diplomatiques entre gouvernements. On en trouve des applications aussi dans d'autres sphères de l'administration internationale. C'est ainsi que, lorsque la Commission centrale pour la navigation du Rhin s'est vu attribuer l'examen de plaintes au sujet de la non-observation du droit rhénan international, elle a été amenée elle aussi à appliquer la règle.

Si, par conséquent, la règle est régulièrement suivie dans la vie internationale, celle-ci connaît aussi des cas où la règle n'a pas été suivie. Il y a, par exemple, des cas où un règlement de la réclamation par la voie diplomatique a été établi nonobstant le non-épuisement des instances nationales ; des cas aussi où un arbitre a été institué, qui devait se prononcer sans que toutes les instances nationales compétentes pour connaître de

States of the Court's compulsory jurisdiction under Article 36 of the Court's Statute, which acceptance is unreserved (Series D., No. 6, p. 42; Series E., No. II, p. 257), implies the setting aside of the rule in question in relations between the two States. We have here an exception to the rule which is accepted in principle by Lithuania, but which in that country's contention does not operate in the present case.

The rule that the means of redress afforded by the national courts must be exhausted before a government can take up the case of one of its nationals against a foreign government is a rule of conduct which has been observed for a very long time. It is a rule the observance of which dates back to the remote past, a past antedating by far the "general and logically coordinated theory of State responsibility", as M. De Visscher has called it, a theory which dates from the beginning of this century and which owes its origin to the remarkable German science of Laband and after him of Triepel.

When a person approaches his government with a view to getting it to take up his case against a foreign government, the former government will begin by ascertaining whether the remedies afforded by the latter's courts have been exhausted. If they have not, it will advise its national to apply to those courts before it can take up the case on his behalf.

Reciprocally, when a government receives a diplomatic complaint regarding a foreigner, if the latter has not yet exhausted the remedies afforded him by the national courts, that government will reply to the other government that the outcome of action before the national courts or other authorities must be awaited. The same will hold good if the diplomatic representations take the form of a proposal for arbitration.

The application of the local remedies rule is not restricted solely to diplomatic relations between governments. Instances of its application are also to be found in other spheres of international administration. Thus when the Central Commission on the Navigation of the Rhine was assigned the task of dealing with complaints regarding the non-observance of international law governing the Rhine, it also determined to apply the rule.

Though therefore the rule is normally followed in international practice, there are also cases where it has not been followed. There are for instance cases where a settlement of the claim by diplomacy has been effected notwithstanding the non-exhaustion of local remedies, and also cases where an arbitrator has been appointed who was to adjudicate in spite of the fact that all the national courts competent to deal with

l'objet de la contestation se fussent prononcées. Si, dans de tels cas, un arbitre est institué, il s'agit d'une prorogation de juridiction, d'une évocation.

La règle de l'épuisement des instances nationales rencontre sur son chemin un phénomène important, lorsque les arbitrages *ad hoc* dont les compromis ne sont pas basés sur des clauses d'arbitrage obligatoires qui, à cette époque, n'existent pas encore, commencent à être remplacés par de telles clauses, ou même par des conventions générales d'arbitrage dans lesquelles les États contractants conviennent d'avance de soumettre à l'arbitrage certaines catégories de conflits d'ordre juridique ou même tous les conflits de cet ordre qui viendraient à s'élever. L'arbitrage obligatoire ou institutionnel, comme Lammasch l'a nommé, constitue, pour les différends sur la base d'un endossement par un gouvernement de la cause d'un de ses ressortissants, une prorogation de juridiction stipulée d'avance; pour un conflit déterminé, il a la même conséquence qu'un compromis *ad hoc* visant un conflit dans lequel les instances nationales n'ont pas encore été épuisées. En effet, l'arbitrage obligatoire, accepté sans condition, constitue une exception à l'applicabilité de la règle de l'épuisement des instances nationales.

C'est si vrai que lorsque, sous l'instigation de la Conférence de la Paix de 1899, les gouvernements commencent à conclure des conventions générales d'arbitrage, ils se rendent compte de la nécessité de réserver en toutes lettres, dans ces conventions, la règle sur l'épuisement des instances nationales aux cas où ils veulent maintenir cette règle. Sans une telle réserve, l'arbitrage obligatoire accepté d'avance, sans condition, constituerait une juridiction par prorogation toutes les fois que l'arbitrage interviendrait obligatoirement avant l'épuisement des instances nationales. Par contre, l'adoption de la réserve renvoie l'arbitrage obligatoire au moment où les instances nationales se seront prononcées.

Un des premiers exemples de la réserve se trouve dans la Convention générale d'arbitrage entre le Danemark et les Pays-Bas du 12 février 1904; et, dans l'article 6 du Traité général d'arbitrage italo-néerlandais du 20 novembre 1909, on trouve déjà une formule qui se rapproche sensiblement de la formule telle qu'elle se retrouvera de plus en plus dans les conventions sur l'arbitrage ou la juridiction obligatoires. L'article 6 du Traité général d'arbitrage italo-néerlandais porte :

« Dans les questions du ressort des autorités judiciaires nationales, selon les lois territoriales, les Parties contractantes ont le droit de ne pas soumettre le différend au jugement arbitral, jusqu'à ce que la juridiction nationale compétente ne se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice. »

the claim had not rendered a decision. When an arbitrator is appointed in such circumstances, this constitutes a "prorogation" of jurisdiction.

The local remedies rule encountered an important landmark in its history when *ad hoc* arbitrations, the special agreements for which are not based on compulsory arbitration clauses which at that date did not yet exist, began to be replaced by such clauses or even by general arbitration conventions in which the contracting States agreed beforehand to submit to arbitration certain categories of legal disputes or even all such disputes which might arise. Compulsory or institutional arbitration, as Lammasch calls it, constitutes, in so far as concerns disputes in which one government is taking up the case of one of its nationals, a "prorogation" of jurisdiction provided for in advance. As regards a particular dispute it has the same effect as an agreement *ad hoc* with reference to a dispute in which the local remedies have not been exhausted. In fact, compulsory arbitration, accepted unconditionally, constitutes an exception to the applicability of the local remedies rule.

So true is this that when, at the instigation of the 1899 Peace Conference, governments began to conclude general arbitration conventions, they realized the necessity of making an explicit reservation in such conventions regarding the local remedies rule if they wished to maintain that rule. Without such a reservation, compulsory arbitration accepted beforehand, unconditionally, would constitute a "prorogation" of jurisdiction whenever arbitration was obligatorily resorted to before local remedies had been exhausted. On the other hand, the making of a reservation postpones compulsory arbitration until the local courts have adjudicated.

One of the first examples of this reservation is to be found in the General Arbitration Convention between Denmark and the Netherlands of February 12th, 1904; and in Article 6 of the General Treaty of Arbitration between Italy and the Netherlands of November 20th, 1909, we already find a formula very much like that to be met with more and more frequently in compulsory jurisdiction or arbitration conventions. Article 6 of the General Arbitration Treaty between Italy and the Netherlands is as follows:

"In questions falling under the jurisdiction of the national judicial authorities, according to the territorial laws, the Contracting Parties are entitled not to submit the dispute to arbitration until the competent national courts have delivered a final decision, except in the case of a denial of justice."

Il suffit de parcourir la collection des textes régissant la compétence de la Cour, dans la Série D, n° 6, ainsi que dans les suppléments à cette collection, pour se rendre compte que, dans un très grand nombre de conventions prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour, cette juridiction obligatoire n'existe pas pour autant que les instances nationales n'ont pas été épuisées. C'est ainsi que, par exemple, l'article 3 des Conventions d'arbitrage de Locarno, de 1925, a la teneur suivante :

« S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente Convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente. »

L'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, signé à Genève le 26 septembre 1928, contient un article 31 dont le libellé se rapproche sensiblement des textes de Locarno. L'article a la teneur suivante :

« 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre Partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée. »

Il n'est pas sans intérêt de relever que tant le texte de Locarno que celui de l'Acte général, de même que les nombreux traités qui se sont inspirés du texte de ces importants documents, parlent de différends entre États dont l'objet relève de la compétence des tribunaux (des autorités judiciaires ou administratives) de l'une des parties au traité. Dans un cas où l'une des parties a épousé la cause d'une personne physique ou morale, le différend entre les deux États a, par conséquent, exactement le même objet que le différend entre la personne physique ou morale et l'un de ces deux États.

Il semble clair que, dans tous les cas où la juridiction de la Cour se trouve conditionnée par l'épuisement des instances nationales, une exception d'irrecevabilité opposée à une requête introduite avant que cet épuisement se soit réalisé, doit être acceptée par la Cour.

Mais il en est autrement lorsque la compétence de la Cour est acceptée sans réserve. Alors, la juridiction obligatoire de

A perusal of the collection of texts governing the Court's jurisdiction in Series D., No. 6, and in the addenda to that collection, will suffice to realize that in a very large number of conventions providing for the Court's compulsory jurisdiction, this compulsory jurisdiction does not exist so long as local remedies have not been exhausted. Thus for instance Article 3 of the Locarno Arbitration Conventions of 1925 runs as follows :

"In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the Parties, falls within the competence of the national courts of such Party, the matter in dispute shall not be submitted to the procedure laid down in the present Convention until a judgment with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent national judicial authority."

The General Act of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration, signed at Geneva on September 26th, 1928, contains an article—No. 31—the wording of which very much resembles that of the Locarno instruments. This article is as follows :

"1. In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the Parties, falls within the competence of its judicial or administrative authorities, the Party in question may object to the matter in dispute being submitted for settlement by the different methods laid down in the present General Act until a decision with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent authority.

2. In such a case, the Party which desires to resort to the procedures laid down in the present General Act must notify the other Party of its intention within a period of one year from the date of the afore-mentioned decision."

It is not without interest to observe that both the text of Locarno and that of the General Act, as well as the numerous treaties based on the text of these important instruments, speak of disputes between States the subject (occasion) of which falls within the competence of the courts (judicial or administrative authorities) of one of the parties to the treaty. In a case where one of the parties has espoused the claim of a physical or juristic person, the dispute between the two States has therefore precisely the same subject (occasion) as the dispute between the physical or juristic person and one of the two States.

It seems clear that in all cases where the jurisdiction of the Court is conditional upon the exhaustion of local remedies, an objection to the effect that an application presented before such remedies have been exhausted cannot be entertained must be sustained by the Court.

The position however is different when the Court's jurisdiction is accepted unconditionally. In the case, the Court's compulsory

la Cour, au cas où il y aurait des instances nationales non épuisées, est une juridiction par prorogation ; la Cour est compétente, même avant épuisement.

Dans la présente affaire, la Cour se trouve en présence d'un cas de ce genre. En effet, l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour ne contient pas la réserve de l'épuisement des instances nationales, et les déclarations lithuanienne et estonienne non plus.

Il ressort de ce qui précède que la règle de l'épuisement des instances nationales ne peut pas jouer dans la présente affaire ; elle se trouve écartée par l'acceptation sans condition de la juridiction de la Cour.

Il en serait de même si une exception avait été présentée, basée sur le fait, non pas que n'avaient pas été épuisées les instances *nationales*, mais l'instance *internationale*, la voie diplomatique. A ce sujet, la Cour, dans son Arrêt n° 6, concernant l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, indique que, si une clause de juridiction obligatoire ne pose pas la condition de négociations diplomatiques préalables, la Cour peut être saisie aussitôt que l'une des parties estime qu'il y a divergence d'opinions (p. 14).

Il est vrai qu'il y a des États qui ont été amenés à attacher une importance très marquée à la règle de l'épuisement des instances nationales, et ce à cause du fait que des pressions, parfois injustifiées, ont été exercées sur eux en vue de faire reconnaître des réclamations privées endossées par un gouvernement sans que les instances nationales aient été épuisées. Mais cette vérité ne saurait invalider les considérations qui précèdent.

Il y a lieu de faire encore trois observations.

En premier lieu, on a dit que la règle de l'épuisement des instances nationales serait sous-entendue dans l'article 36 du Statut de la Cour. Lorsqu'on veut bien se rendre compte de l'influence que le nouveau phénomène de l'arbitrage obligatoire a eue sur la vieille pratique de l'épuisement, qui, pour rester en vie à côté de l'arbitrage obligatoire, a dû être réservée *ipsis verbis* dans les conventions générales d'arbitrage ou de juridiction, on sera peut-être amené à estimer qu'il serait difficile d'admettre le sous-entendu en vue de tant de réserves expresses.

On a également dit que, si la manière de voir préconisée dans les lignes qui précèdent était exacte, cela rendrait les gouvernements fort hésitants lorsqu'il s'agirait de renouveler ou de signer des déclarations concernant la clause facultative. Il semble que cette hésitation ne serait pas nécessaire, car la pratique a démontré que les déclarations dont il s'agit ici comportent souvent des réserves d'ordres assez différents. C'est

jurisdiction, if all the remedies afforded by the national courts have not been exhausted, constitutes a "prorogation" of jurisdiction; the Court is competent even before exhaustion of local remedies.

This is the position in the present case; for neither Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute nor the Lithuanian and Estonian declarations contain a reservation respecting the exhaustion of local remedies.

It follows from the foregoing that the local remedies rule cannot operate in the present case. It is set aside by the unconditional acceptance of the Court's jurisdiction.

The same would hold good if an objection had been lodged based, not on the non-exhaustion of the remedies afforded by the *national* courts but on the non-exhaustion of *international* remedies, that is to say the diplomatic channel. In this connection, the Court in Judgment No. 6, in the case concerning certain German interests in Polish Upper Silesia, says that if a compulsory jurisdiction clause does not stipulate that diplomatic negotiations must first be tried, recourse may be had to the Court as soon as one of the parties considers that a difference of opinion exists (p. 14).

It is true that some States have been led to attach very great importance to the local remedies rule because pressure, which has sometimes been unjustified, has been brought to bear on them in order to induce them to recognize private claims espoused by a government, although the remedies of municipal law have not been exhausted. This circumstance however cannot invalidate the foregoing considerations.

Three further observations may be made.

In the first place it has been said that the local remedies rule is implied in Article 36 of the Court's Statute. When one considers the influence which the new conception of compulsory arbitration has exercised on the old practice in regard to the local remedies rule and that in order to maintain that rule in force side by side with compulsory arbitration, it has been held necessary to make an express reservation regarding it in general arbitration or jurisdictional conventions, it will perhaps be realized that it is difficult to admit the existence of an implied reference in view of so many explicit reservations.

It has also been said that if the view put forward above were correct, the result would be that governments would hesitate much before renewing or signing declarations accepting the optional clause. It would seem that such hesitation is unnecessary, for practice shows that these declarations often comprise a fairly wide range of reservations. Thus, several Dominions when signing their declarations have, in certain

ainsi que plusieurs Dominions, lors de la signature de leur déclaration, ont réservé, sous certaines conditions, l'épuisement du recours devant le Conseil de la Société des Nations. Dès lors, rien ne semble empêcher les États de réserver à leur tour l'épuisement des instances nationales.

En troisième lieu, on a dit que la Cour, tenue, aux termes de l'article 38 du Statut de la Cour, d'appliquer les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, devrait, partant, appliquer la règle de l'épuisement des instances nationales. Cette obligation n'est pas niée. Ce que, toutefois, on ne saurait perdre de vue non plus, c'est qu'il s'agit ici d'une règle qui comporte beaucoup d'exceptions. Il ne s'agit nullement d'une règle d'ordre public à laquelle les États ne sauraient toucher. Ils y touchent lorsqu'ils établissent un arbitrage *ad hoc*, sans que les instances nationales aient été épuisées; ils y touchent également lorsqu'ils acceptent d'avance la juridiction de la Cour sans faire la réserve habituelle de l'épuisement. La Cour elle-même, dans son Arrêt n° 14, page 19 (affaire des emprunts serbes), a rappelé qu'il y a des cas où la règle ne joua pas.

Même en laissant de côté pour un moment les observations qui précèdent, il y a lieu de relever que la plus haute juridiction nationale lithuanienne, le Tribunal suprême de Lithuanie, dans son arrêt du 16/26 mars 1934, s'est prononcé avec tant de précision sur un point cardinal, qui, s'il était accepté par la Cour, donnerait gain de cause complet à la Lithuanie, qu'il serait inutile pour la société de s'adresser à la juridiction lithuanienne avant que le Gouvernement estonien pût porter devant la Cour la cause de la société. Il s'agit du point de savoir si l'*Esimene* est toujours la même personne morale que la Première Société, ou si, au contraire, l'*Esimene* est une nouvelle société. Le Tribunal suprême de Lithuanie a nettement dit que l'*Esimene* est une nouvelle société. Les passages suivants sont pertinents à ce sujet :

« Le défendeur appelé dans cette affaire à répondre de l'obligation n'est pas la Première Société des Chemins de fer secondaires en Russie, dont le Conseil d'administration se trouve à Pétrograd, mais la Première Société des Chemins de fer secondaires en Russie, dont le Conseil d'administration se trouve en Estonie, à Tallinn, et dont l'administrateur-délégué Paul Klompus habite actuellement à Kaunas, à l'Hôtel de Lithuanie, rue Daukant n° 9. Par conséquent, pour soumettre cette affaire à la compétence des tribunaux lithuaniens, un domicile est créé artificiellement en violation de l'article 220 du Code de procédure civile, qui indique où une société doit être assignée.

D'autant plus que, comme on le voit par les preuves produites par le défendeur, il n'existe pas en Estonie de société au nom de laquelle l'obligation a été émise et dont les statuts auraient été en vigueur en 1892, mais il existe une société

conditions, made a reservation respecting prior recourse to the Council of the League of Nations. Accordingly, there is nothing to prevent States from making a condition respecting the exhaustion of local remedies.

In the third place, it has been said that since the Court, under Article 38 of the Statute of the Court, must apply the general principles of law recognized by civilized nations, it must apply the local remedies rule. This obligation is not denied. But one must also not lose sight of the fact that this is a rule to which there are many exceptions. It is by no means a rule of public police which States must treat as sacrosanct. They do not do so when they arrange an *ad hoc* arbitration without previous exhaustion of local remedies; they neither do when they accept the Court's jurisdiction in advance without making the usual reservation concerning the rule. The Court itself in Judgment No. 14, page 19 (the Serbian Loans case), recalled that there were cases in which the rule did not apply.

Even disregarding for the moment what has been said above, it is to be observed that the highest court in Lithuania, the Lithuanian Supreme Court, in its judgment of March 16th/26th, 1934, pronounced so definitely in regard to a cardinal point which, if accepted by the Court, would entail complete success for Lithuania in this case, that it would be useless for the Company to apply to the Lithuanian courts before the Estonian Government took up its case before the Court. I refer to the question whether the legal personality of the First Company persists in the *Esimene* Company, or whether on the contrary the *Esimene* is a new company. The Supreme Court of Lithuania definitely said that the *Esimene* was a new company. The following are the relevant passages:

“The defendant cited in this case as liable for the bond is not the First Company of Secondary Railways in Russia, with its Board of Directors in Petrograd, but the First Company of Secondary Railways in Russia, with its Board of Directors at Tallinn in Estonia and whose managing director, Paul Klompus, at present resides at Kaunas, at the Lithuania Hotel, No. 9, Daukant Street. Consequently, in order to bring this case within the jurisdiction of the Lithuanian courts, a domicile has been artificially created in breach of Article 220 of the Code of Civil Procedure, which indicates where a company is to be sued.

More especially since, as may be seen from the evidence produced by the defendant, no company exists in Estonia in whose name the bond was issued and whose statutes were in force in 1892, but there is a company newly founded under the name

nouvellement constituée sous le nom de *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* (ce qui peut-être, en traduction, veut dire : « Première Société des Chemins de fer secondaires en Russie »).

Il est difficile de concevoir un exemple plus net d'un cas où une plus haute juridiction nationale se soit prononcée avec toute la clarté possible sur une question qui tranche le différend en faveur d'une des deux Parties devant la Cour. Dans un tel cas, l'exception tirée de l'épuisement des instances nationales ne peut trouver sa place, même si l'on fait abstraction de ce qui a été dit sur l'exclusion de l'exception du fait de l'acceptation sans réserve, par les deux Parties, de la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36 du Statut de la Cour.

(Signé) v. EYSINGA.

of the *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* (which, translated, may mean: 'First Company of Secondary Railways in Russia')."

It is difficult to imagine a clearer example of a definite pronouncement by a highest national court on a question which decides the issue in favour of one of the two Parties before the Court. In such a case an objection based on the local remedies rule is inapplicable, even apart from what had been said concerning the impossibility of presenting this objection in view of the unconditional acceptance by the two Parties of the Court's compulsory jurisdiction under Article 36 of the Court's Statute.

(Signed) v. EYSINGA.